

Séances de navigation* Etang de la Bodrais 14h00 à 18h00

janv	févr	mars	avr	mai	juin	juil	aout	sep	oct	nov	Déc
13	10	10	14	12	9	14	11	8/9	13	10	8
27	24	24/25	28	26	23/24	28	25	22	27	24	22

* Cette activité est autorisée selon le calendrier ci-dessus

Article 1^{er} : La pêche est ouverte à tous, sous réserve d'acquitter les droits de pêche fixés par l'Association. Tout pêcheur doit être en possession soit d'une carte à l'année soit d'une carte à la journée.

Article 2 : Ouverture

- PÊCHE A LA TRUITE : du samedi 17 03 2018 (8h00) au 16 12 2018
- PÊCHE AUX CARNASSIERS : du samedi 21 04 2018 au 16 12 2018
- PÊCHE A LA CARPE : du samedi 21 04 2018 au 16 12 2018
- PÊCHE AUX BLANCS : du samedi 17 03 2018 au 16 12 2018

Article 3 : Prix des cartes

- Carte à l'année : bruzois : 40€ extérieur : 45€
- Carte à l'année couple : bruzois : 55€ extérieur : 60 €
- Carte jeune inférieur à 18 ans : 15€
- Carte « handicapé » se déplaçant en fauteuil (Bruzois et extérieur) : 20€
- Carte journée : bruzois : 7€ extérieur : 8€
- Carte Etudiant : 15 €, donne la possibilité de pêcher avec 2 cannes.

Les cartes Journée seront disponibles à compter du 01/05/2018

La photo d'identité du titulaire doit obligatoirement figurer sur la carte achetée à l'année.

Article 4 : Spécification règlement jeunes pêcheurs

Les enfants et petits-enfants d'adhérents âgés de 14 ans au plus, accompagnés, peuvent pêcher gratuitement ainsi que les jeunes bruzois, accompagnés d'un adulte pouvant justifier de son domicile à Bruz.

De 14 à 18 ans possibilité de pêcher avec deux cannes avec l'achat de la carte jeune

Article 5 : PÊCHE A LA TRUITE du samedi 17 mars 8h00 au 16/12/2018

Seule l'utilisation d'hameçons simples est autorisée.

10 truites par jour ; 1 ligne par pêcheur ; cuillère et leurre interdits ;

Article 6 : PÊCHE AUX CARNASSIERS du samedi 21/04/2018 au dimanche 16/12/2018.

Nombre de cannes autorisées: 4

La carte « couple » donne le droit aux deux pêcheurs d'utiliser 6 lignes à eux deux. **Les lignes doivent être déployées sur une distance maximum de 5 mètres par pêcheur, il est demandé aux pêcheurs de faire preuve de bon sens.**

REGLEMENTATION & CONTROLE

Article 7: les carpes « amour blanc » ou « amour argenté » (poissons mangeurs d'herbes) seront systématiquement remises à l'eau, ainsi que les **brochets inférieurs à 60 cm**, les **sandres inférieurs à 50 cm** et **tous les black-bass**.

Article 8: Chaque pêcheur ne peut prélever plus de **deux carnassiers par jour** (brochets ou sandres) et pas plus de dix truites par jour.

Article 9: En l'absence prolongée du pêcheur, les lignes devront être retirées de l'eau; néanmoins, les cannes pourront rester sur les piquets pour garder l'emplacement choisi.

Article 10: Les heures de pêche sont celles de la réglementation générale de la pêche fluviale: pas plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher. La pêche nocturne est strictement interdite⁽¹⁾.

Dérogation faite les nuits du vendredi soir au dimanche soir (heure légale) tous les week end du mois étang N° 11 pour la pêche à la CARPE.

Article 11: Sont strictement interdits pour la pratique de la pêche :

- La pêche en waders ou cuissardes, l'usage d'embarcation, avec ou sans moteur,
- La pêche sous-marine, l'utilisation de filets et de tous engins de pêche,
- L'installation d'un promontoire, d'une avancée et généralement tout ce qu'interdit la réglementation de la pêche.
- Float-tubes interdit .**

Article 12: Le garde-pêche de l'association est chargé de l'application du présent règlement et si nécessaire il sera fait appel la police municipale et ou à la gendarmerie.

L'absence de carte entraîne l'achat immédiat et obligatoire d'une carte à la journée majorée à 60€, à défaut le pêcheur quitte immédiatement l'emplacement, en cas de récidive le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires éventuelles.

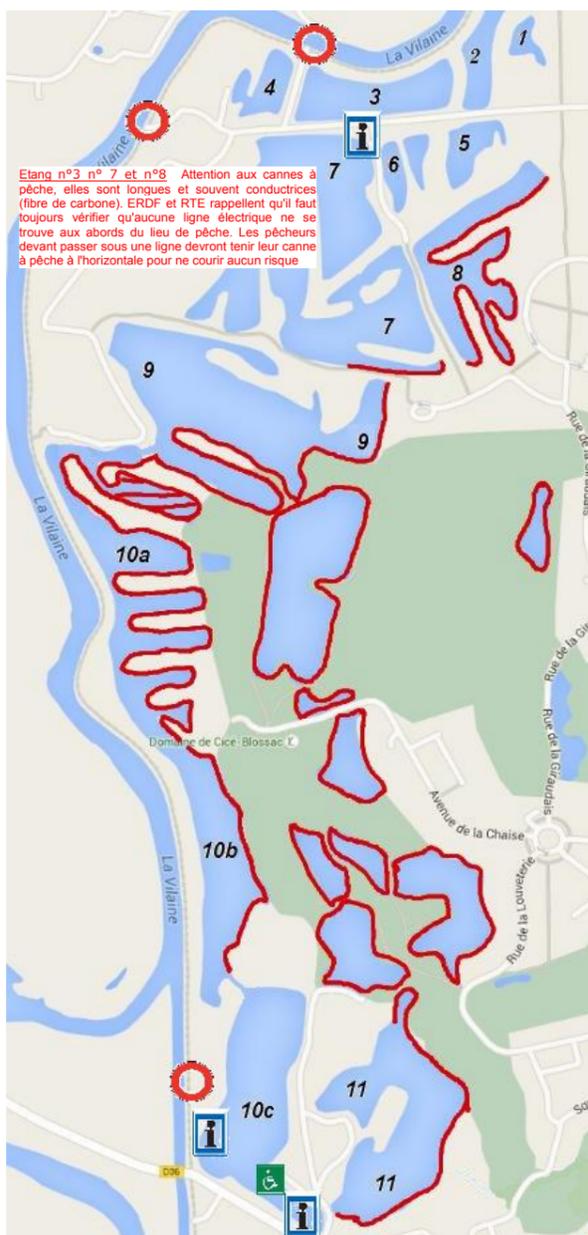
(1) Voir Projet en annexe

ANNEXES I :

(1) REGLEMENT DE LA PÊCHE A LA CARPE EN 2018

- 1) La pêche nocturne est autorisée, tous les week end du mois, du vendredi soir au dimanche soir,(heure légale); la carte annuelle est obligatoire.
- 2) L'activité se déroulera exclusivement sur l'Étang N° 11 de La Louveterie.
- 4) Les dates sont celles de l'ouverture de la pêche, du samedi 21 avril 2018 au dimanche 16 décembre 2018.
- 5) **Les poissons pris seront systématiquement remis à l'eau.**
- 6) Tout manquement au respect du règlement de la pêche donne lieu au retrait immédiat de la carte voire à l'engagement éventuel de poursuites judiciaires selon la nature de l'infraction

Etangs de Bruz



Etang n°3 n° 7 et n°8 Attention aux cannes à pêche, elles sont longues et souvent conductrices (fibre de carbone). ERDF et RTE rappellent qu'il faut toujours vérifier qu'aucune ligne électrique ne se trouve aux abords du lieu de pêche. Les pêcheurs devant passer sous une ligne devront tenir leur canne à pêche à l'horizontale pour ne courir aucun risque

Le Code de l'environnement Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles s'applique aux étangs de Bruz

La pêche est autorisée sur les étangs de 1 à 11

Les berges marquées en rouge sont interdites à la pêche (Domaine de Cicé Blossac)

La circulation en véhicule à moteur est interdite sur le chemin de halage du canal de la Vilaine

Décret n°2008-1321 du 16 décembre 2008 - art. 33



PECHE A LA TRUITE

du samedi 17 mars 2018 8h00 au dimanche 16 décembre 2018

PECHE AUX CARNASSIERS

(sandre, brochet)

du samedi 21 avril 2018 (heure légale) au dimanche 16 décembre 2018

L'alevinage 2018 produira la fermeture immédiate des étangs concernés

ENVIRONNEMENT & ARRÊTE MUNICIPAL

Article 13: IL est instamment demandé aux pêcheurs de maintenir propre l'environnement, de veiller à enlever tout papier, sac, bouteille vide, débris et poubelle. Tout pêcheur qui sera surpris à jeter des débris dans l'eau ou sur le sol s'expose à des sanctions allant jusqu'au retrait immédiat de sa carte de pêche

Article 14: Les véhicules doivent être stationnés de façon à ne pas gêner le passage des véhicules de secours.

Article 15: Il est formellement interdit d'allumer des feux sur les lieux de pêche et les zones boisées y compris les barbecues.

Article 16: Tous les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 17: Le camping est interdit à proximité et sur les berges des étangs de Bruz

Article 18:



Etangs n°3 n°7 et n°8 : Attention aux cannes à pêche, elles sont longues et souvent conductrices (fibre de carbone). ERDF et RTE rappellent qu'il faut toujours vérifier qu'aucune ligne électrique ne se trouve aux abords du lieu de pêche. Les pêcheurs devant passer sous une ligne devront tenir leur canne à pêche à l'horizontale pour ne courir aucun risque.

POINTS DE VENTE DES CARTES DE PÊCHE

Article 19:

Le pêcheur fournira, à l'achat, soit sa carte 2017 avec sa photo, soit un justificatif de domicile. Ce justificatif de domicile est obligatoire pour les nouveaux pêcheurs.

- Bruz : Bar l'Époque 10 place du Docteur Joly
- Bruz : Café de l'Horloge 16 Place du Docteur Joly (sauf le vendredi matin)
- Bruz : La Presse du Vert Buisson 7 Place du Vert Buisson
- Presse de Pont Réan 68 rue de Redon
- Librairie Page 5 (5 place de Bretagne)
- **Article 20 : La baignade est strictement interdite dans tous les étangs.**

Les adhérents sont informés qu'ils peuvent souscrire auprès de l'Assureur AXA

- Tél 02 99 84 10 05

Une Assurance individuelle intitulée «dommage corporel subi par le sportif».

Le Président